



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 198

Aude : 150 policiers équipés d'armes à feu

Le bureau du Syndicat autonome de la police municipale nous prie d'insérer. Désormais 150 policiers municipaux sont équipés d'armes à feu dans le département de l'Aude sur un nombre total d'agents légèrement supérieur à 200 personnels.

Depuis quelques jours, les polices mutualisées d'Homs et de Ferrals-les-Corbières sont équipées d'armes létales après les communes de Villesèque-des-Corbières, Moussan, Palaja, et Pezens, qui ont aussi armé l'unique agent de police exerçant sur le territoire communal.

À ce jour 17 services de police municipale sont armés en catégorie B dans le département, à savoir : Carcassonne, Castelnaudary, Ferrals-les-Corbières, Fleury d'Aude, Gruissan, Homs, Leucate, Lézignan-Corbières, Moussan, Narbonne, Palaja, Pezens, Port la Nouvelle, Salles d'Aude, Sigean, Trèbes et Villesèque-des-Corbières après avoir suivi une formation rigoureuse et sélective. Limoux a engagé une réflexion sur l'armement en catégorie B.

Le **SAPM11/FA-FPT** soutient le choix pragmatique de ces élus, respectueux des policiers, qui ont décidé de doter les agents de police municipale de moyens de protection adaptés dans un département durement meurtri par une attaque terroriste en mars dernier.

Le **SAPM11/FA-FPT** déplore toujours l'immobilisme de nombreux maires audois qui n'ont pas pris la mesure de l'exposition des policiers municipaux, souvent primo-intervenants dans un contexte tendu, et refusent toujours de leur attribuer les moyens de défense et de riposte adaptés à la dangerosité du métier.

Le **SAPM11/FA-FPT** soutient depuis des années que l'armement en catégorie B de la profession est une impérieuse nécessité et revendique de longue date sa généralisation à l'ensemble des policiers municipaux de l'Aude.

Source : La Dépêche

Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique

Question publiée dans le JO Sénat du 30/11/2017

Sa question écrite du 17 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) demande à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur qui, du maire ou du gestionnaire de la voirie, est chargé de faire procéder à l'enlèvement de cadavres d'animaux qui se trouveraient sur une voie publique après avoir été percutés par un automobiliste.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018

Aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application, l'État a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'Etat est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. En outre, l'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts. À cet effet, l'arrêté préfectoral, portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune (article R. 226-11 du code précité). L'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie.

80 km/h : le décret est paru mais le débat n'est pas fini



Le décret réduisant la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h sur certaines routes est paru au Journal officiel dans la nuit de samedi à dimanche. La mesure entrera donc en vigueur comme prévu le 1^{er} juillet, même si elle continue de faire l'objet de bien des débats, dont un aura lieu cette semaine à l'Assemblée nationale.

Le décret, signé du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur – qui avait pourtant récemment fait état de quelques réserves sur cette mesure – prévoit l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée. Sur les tronçons de ces routes qui comprennent deux voies dans le même sens, la vitesse est maintenue à 90 km/h. Cette dernière disposition, pour pouvoir être mise en œuvre, devra faire l'objet d'une communication de toutes les sections concernées par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation.

Il reste donc maintenant à changer les panneaux de limitation de vitesse sur quelque 400 000 km de routes d'ici le 1^{er} juillet.

On sait que cette mesure n'est guère populaire – selon un récent sondage, près de 80 % des automobilistes y sont opposés –, même si le Premier ministre a maintes fois répété qu'il « *assumait l'impopularité* » de la mesure, destinée selon lui à sauver « *300 à 400 vies par an* ». Du côté des élus, on se montre également assez circonspects : au Conseil national d'évaluation des normes (Cnen) du 8 mars,

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

lorsque le décret a été présenté, 10 représentants des élus se sont abstenus (le onzième ayant voté contre), au motif que le texte est « *trop prescriptif* » et n'est pas susceptible d'être amendé localement. Les représentants des élus ont également demandé qu'une évaluation du dispositif soit menée « *afin de déterminer si l'objectif visé par le gouvernement est conforme aux projections envisagées* ».

Plusieurs élus de l'AMF, sans se montrer opposés à une mesure qui vise à favoriser la sécurité routière, ont émis ces derniers mois l'avis que ce sont les élus locaux qui connaissent le mieux le réseau routier de leur territoire, et que ce devrait être à eux de pouvoir décider avec davantage de souplesse des zones sur lesquelles la vitesse doit être, ou non, réduite.

C'est d'ailleurs le sens d'une proposition de loi qui va être débattue à l'Assemblée nationale jeudi prochain. Même si, vu que le décret est déjà paru, cette discussion risque de n'être que symbolique, plusieurs parlementaires, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, se sont émus que cette question de la réduction de la vitesse ait été discutée « *partout dans le pays, sauf au Parlement* ».

Le député LR du Cantal Vincent Descoeur a donc déposé, début mai, une proposition de loi visant à laisser aux autorités locales le soin de choisir les limitations de vitesse sur leur réseau routier. Dans l'exposé des motifs, le député fustige une mesure « *décidée sans concertation* » et qui aura pour effet d'aggraver « *l'enclavement* » des territoires ruraux et de montagne, en « *augmentant nettement la durée des trajets du quotidien* » et « *en faisant peser une contrainte importante sur les professionnels* ». La proposition de loi vise donc à « *établir un principe de subsidiarité* » en matière de limitations de vitesse, « *en confiant aux autorités investies du pouvoir de police de la circulation, à savoir les maires et présidents de conseils départementaux, une capacité d'adaptation au Code de la route plus étendue* », partant du principe que « *les acteurs du territoire connaissent la réalité de leurs routes* ». Cette proposition de loi va dans le même sens qu'un rapport produit en avril par des sénateurs sur les mêmes problématiques.

Notons enfin que dès hier, deux associations (la Ligue de défense des conducteurs et l'Automobile club des avocats), ont annoncé s'en prendre au niveau juridique à cette mesure, en déposant aujourd'hui un recours en annulation devant le Conseil d'État. Principal argument de ces associations : le texte porte atteinte au principe d'égalité, du fait qu'il vise essentiellement les zones rurales.

Source : Maire-Info

INFO 201

Situation des enfants contraints à la mendicité

Question publiée dans le JO Sénat du 01/03/2018

Mme Brigitte Lherbier (Sénatrice du Nord) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des enfants contraints à la mendicité sur le territoire national. Partout en France, alors que les températures hivernales sont de plus en plus insupportables, des familles séjournent dans la rue, mendiant avec leurs enfants pour la plupart en bas âge. En 2016, plus de 500 individus sans domicile fixe ont trouvé la mort sur la voie publique en raison du froid. Depuis le 1er janvier 2018, ils seraient déjà plus d'une dizaine. Les pouvoirs publics ne peuvent en aucun cas laisser cette situation s'aggraver et attendre le décès d'un enfant pour entreprendre les mesures nécessaires. La République a pourtant inscrit l'obligation scolaire dans son corpus juridique dès la fin du XIX^{ème} siècle. Son principe est simple : tout enfant résidant en France doit, dès six ans, étudier au sein d'un établissement scolaire public ou privé, et ce jusqu'à l'âge de 16 ans. Si ces obligations ne sont pas remplies, les parents peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Ayant passé la majeure partie de sa vie universitaire à défendre les mineurs vulnérables et souhaitant poursuivre cet engagement au sein de la Haute assemblée, elle lui demande donc quelles orientations le Gouvernement compte prendre pour soulager leur situation et les scolariser, en accord avec la loi et tous les engagements pris par la France aux échelles internationales.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018

Le Gouvernement est attaché à faire respecter le droit à l'éducation pour tous les enfants, quelle que soit leur situation sociale, et d'autant plus lorsque ceux-ci se trouvent en très grande difficulté. Construire l'école de la confiance, notamment en accentuant le volet de la bienveillance et celui de l'inclusion, en s'adressant à tous les enfants et en favorisant l'accès à l'information de leurs familles, est un objectif prioritaire de l'éducation nationale. La France garantit à tous les enfants âgés de six à seize ans, et dès trois ans à compter de la rentrée 2019, l'accès à l'instruction dès lors qu'ils sont présents sur le territoire national, quel que soit leur mode de vie, leur nationalité ou leur situation personnelle. Conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Cet article précise également que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». En l'état actuel du droit (article R. 131-9 du code de l'éducation), lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il doit être conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration d'instruction dans la famille au maire ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie n'a pas été faite par les personnes responsables de l'enfant, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, l'IA-DASEN ou son délégué. Par ailleurs, en cas de non-déclaration d'instruction dans la famille d'un enfant qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire auprès du maire et de l'IA-DASEN conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, l'IA-DASEN doit faire procéder en urgence à un contrôle pédagogique afin de vérifier la réalité de l'instruction. Ce contrôle doit être effectué dans ce cas précis sans délai. De plus, l'omission déclarative auprès du maire constitue une infraction pénale susceptible de faire encourir à toute personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue à l'égard de l'enfant une peine d'amende de 1 500 euros (article R. 131-18 du code de l'éducation). Elle doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Le signalement permettra, le cas échéant, au procureur de la République de diligenter toute investigation sur la situation de l'enfant susceptible d'être en danger. Enfin, il convient de rappeler que tous les enfants mineurs présents sur le territoire national relèvent de la protection de l'enfance, quelle que soit leur nationalité ou leur situation. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'assistance éducative et d'une prise en charge institutionnelle. Dès lors, si les conditions sont réunies, le juge des enfants, dès qu'il est saisi, peut décider, en application de l'article 375 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative à l'égard du jeune, et notamment d'un placement sur le fondement de l'article 375-3 du code civil, dans le souci de le soustraire à un milieu familial non protecteur où il est contraint à la mendicité ainsi qu'à un environnement dans lequel les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sont souvent soit absents, soit défaillants.

INFO 202

Voie publique dégradée par des racines d'arbres

Question publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018

Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à nouveau à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune ayant constaté que des arbres anciens plantés sur une propriété privée jouxtant une voie communale, avaient leurs racines qui se développaient vers la voie publique, sous les trottoirs bordant cette propriété privée. Il lui demande si un texte spécifique permet à la collectivité d'exiger

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

la suppression des arbres litigieux ou a minima, la réfection du trottoir et des enrobés de la voie publique dégradée par ces racines d'arbres.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/06/2018

Les différentes obligations en matière de plantations, à la charge des propriétaires privés riverains des voies communales, ont notamment pour objet de préserver leur intégrité. Dans l'hypothèse où le développement des racines d'arbres anciens plantés sur une propriété privée riveraine causerait un dommage à une voie communale, le maire peut tout d'abord, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), imposer aux propriétaires desdites plantations leur élagage. Le cas échéant, le maire peut faire usage du pouvoir d'exécution d'office qui lui est accordé par l'article L. 2212-2-2 du CGCT. Dans ce cas, le maire doit préalablement procéder à une mise en demeure du propriétaire, et après que celle-ci soit restée sans résultat, il peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage. En application de cet article, les frais d'élagage sont mis à la charge du propriétaire concerné. L'abattage des arbres en cause pourrait en outre être prescrit au titre de l'article L. 2212-4 du CGCT ; cette disposition ne peut toutefois être qu'utilisée en cas de danger grave et imminent. Par ailleurs, le maire peut mettre en œuvre les dispositions du 5° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, lequel dispose que « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ». Le cas échéant, il appartient au maire de dresser le procès-verbal de la contravention ainsi constatée et de le transmettre à la juridiction judiciaire, compétente pour la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière. S'agissant du dommage éventuellement causé à la voie communale, la commune est fondée à en demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine sur la base des articles 1240 à 1242 du code civil.

INFO 203

Les syndicats marquent leur mécontentement face au maintien du gel du point d'indice

Le torchon brûle entre le gouvernement et les syndicats de fonctionnaires. Au lendemain d'un rendez-vous salarial plus que décevant aux yeux des centrales syndicales, la réunion de lancement du 4e chantier « accompagnement renforcé des agents publics dans leurs transitions professionnelles » et « faciliter la mobilité » s'est également soldée, hier, par un échec. Huit syndicats (CGT, CFDT, Unsa, FSU, Solidaires, CFTC, CFE-CGC et **FA-FP**) ont, en effet, choisi de quitter la séance après avoir lu une déclaration commune marquant leur mécontentement face au maintien du gel du point d'indice annoncé la veille par Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics. Le syndicat FO avait, quant à lui, choisi de boycotter la réunion de lancement du dernier chantier de la concertation visant à refonder le contrat social avec les agents publics.

Cette nouvelle prise de position unitaire intervient dans un contexte déjà tendu entre le gouvernement et les représentants de fonctionnaires sur une série de sujets : dialogue social, recours au contrat et rémunération au mérite. Autant de chantiers sur lesquels les syndicats ont également obtenu peu d'avancées de la part du gouvernement. « Les réunions s'enchaînent mais ce ne sont pas des réunions de concertation, déplore Bruno Collignon, président de la **FA-FP**. Simplement des réunions d'information. Ce n'est pas notre conception du dialogue social ! » Le front syndical, alors que se profilent les élections professionnelles à la fin de l'année 2018, est la preuve d'un profond désaccord face aux réformes gouvernementales en matière de fonction publique.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

L'annonce par Olivier Dussopt du maintien du gel du point d'indice en 2019 est la principale pierre d'achoppement avec les syndicats. Ces derniers considèrent que les autres mesures annoncées ne sont pas d'ordre salarial et que certaines d'entre elles étaient déjà prévues comme la reprise du protocole de revalorisation des carrières « PPCR » au 1er janvier 2019 et la compensation de la hausse de la CSG. Les mesures nouvelles telles que la revalorisation du montant des jours monétisés au titre du compte épargne-temps et des frais de mission ne sont pas jugées à la hauteur des attentes des agents en matière de hausse de pouvoir d'achat.

Pour les employeurs territoriaux, la priorité porte davantage sur l'évaluation du coût des chantiers indemnitaires et indiciers (PPCR et Rifseep) et du remboursement de l'indemnité compensatrice de la CSG, évaluation qui n'a toujours pas été faite.

En attendant une nouvelle date pour le lancement du 4e chantier, gouvernement et syndicats doivent se revoir le 22 juin pour la réunion sur les commissions administratives paritaires, sujet également de discordes.

Source : Maire-Info

PETITES ANNONCES

La Ville de Vias (34) met en vente un **véhicule NISSAN NAVARRA 4X4, 140 cv.**

Mise en circulation en mai 2015, 9 500 km, équipée sérigraphie complète police municipale au prix de : 18 000 €



Renseignements : J.M. DURANTET au tél : 04.67.21.79.76

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**